

ments donnés par leur curé. Si les raisons qu'elles allèguent sont fausses, dans certains cas le mariage qu'elles contractent en vertu de ces dispenses peut être invalide. La chose est donc tout-à-fait sérieuse. Il faut donc que le curé lui même nous fasse connaître ces raisons de dispenser. Outre celles qui sont mentionnées dans la théologie de St. Liguori (traité du mariage, liv. 6, Nos. 1129 et 1130), il peut s'en trouver aussi de particulières à notre pays et à notre position. Remarquez que lorsqu'il s'agit de dispenses au 1er et au 2ème degré, il faut des raisons bien plus fortes que pour celles du 3ème et du 4ème degré. Voilà pourquoi, à Rome, on refuse souvent des dispenses pour les deux premiers cas, qui ne le seraient pas pour les deux seconds. Quant à la componende, l'Indult en vertu duquel elle est exigée porte qu'il n'y a que les *indigents* qui soient exemptés de la payer, *exceptis indigentibus*. Le curé doit donc faire connaître si les parties peuvent payer toute la componende, ou seulement une partie, ou bien ne peuvent rien payer du tout. Une seconde remarque bien importante c'est que, lorsqu'il s'agit de parenté ou d'affinité légitime, il faut avoir soin d'envoyer le futur lui-même porter la lettre dans laquelle vous demandez la dispense, car il est nécessaire que celui qui accorde la dispense l'interroge sur certains points.

Maintenant vous ne devrez pas être surpris si désormais l'on renvoie les gens qui se présenteront avec des lettres de leur curé, dans lesquelles ne seront mentionnées aucunes raisons de leur accorder les dispenses qu'ils demandent.

Enfin, je termine par une observation à laquelle je vous prie de prêter la plus sérieuse attention. Vous vous rappelez que le 25 Avril 1861, Mgr. de Montréal vous adressa copie d'une lettre du Cardinal Barnabo, Préfet de la Propagande, au sujet du vin de messe. Monseigneur, dans la circulaire qu'il vous écrivait en même temps vous indiqua, dans cette ville, quelques maisons de commerce,